



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la délégation de compétences dans le domaine de la gérance du patrimoine

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;  
sur la proposition du chef du dicastère responsable des bâtiments,

**arrête :**

#### Signature

#### Article premier :

<sup>1</sup> La correspondance courante et les prises de position simples traitées par l'administration de la gérance du patrimoine sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.

<sup>2</sup> La procédure décrite à l'alinéa 1 supra s'applique par analogie à la signature des baux et aux contrats de prêts à usage.

<sup>3</sup> Les contrats d'entretien, dont la valeur totale (calculée sur la période contractuelle) n'excède pas les dispositions contenues dans l'arrêté concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz, sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.

#### Délégation

#### Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à son administratrice ou administrateur ainsi qu'à la gérante d'immeubles ou au gérant d'immeubles.

#### Information

#### Art. 3 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère responsable des bâtiments ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

#### Application

#### Art. 4 :

Le dicastère précité est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Entrée en vigueur

#### Art. 5 :

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la délégation de compétences en matière de gérance du patrimoine, du 27 septembre 2023.

Val-de-Ruz, le 17 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président

Y. Ryser

Le chancelier

P. Godat